



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-004

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-01-13-009 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme MALOSSE Audrey – n° ordre 30279 (2 pages)	Page 4
07-2020-01-13-008 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme CHEYREZY Abélia– n° ordre 29952 (2 pages)	Page 7
07-2020-01-13-010 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme MORABITO Andréa – n° ordre 29896 (2 pages)	Page 10
07-2020-01-14-002 - Arrêté-modification-CPH-2020 (2 pages)	Page 13

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2020-01-13-004 - Décision de délégations spéciales de signatures pour le pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 16
07-2020-01-13-007 - Délégation aux responsables PPR, PGF et MDRA (2 pages)	Page 19
07-2020-01-13-005 - Délégation G FRANÇOIS-PASSIGNAT (2 pages)	Page 22
07-2020-01-13-003 - Délégation spéciale pour Missions Rattachées (2 pages)	Page 25
07-2020-01-13-001 - Délégation spécifique pour validation PDCI et avenants dans AGIR (1 page)	Page 28
07-2020-01-13-006 - Nomination conciliateur fiscal adjoint (1 page)	Page 30

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-01-09-005 - AP chevreuil ROCHEMAURE et LE TEIL (2 pages)	Page 32
07-2020-01-09-004 - AP destruction chevreuils TOULAUD (2 pages)	Page 35
07-2020-01-08-004 - AP destruction Sangliers ALISSAS (2 pages)	Page 38
07-2020-01-16-002 - AP destruction Sangliers CORNAS et SAINT-PERAY (2 pages)	Page 41
07-2020-01-16-001 - AP destruction Sangliers LAVILLEDIEU (2 pages)	Page 44
07-2020-01-16-003 - AP destruction Sangliers VILLENEUVE DE BERG (2 pages)	Page 47
07-2019-12-20-013 - AP-opposition cynegetique ASTRUC CREYSSEILLES (2 pages)	Page 50
07-2019-12-20-011 - AP-opposition cynegetique TRINQUET MEYSSE et ROCHEMAURE (3 pages)	Page 53
07-2019-12-20-012 - AP-opposition cynegetiqueAjoutParcelles-v1 GFA MAS TERRE MEYSSE (2 pages)	Page 57
07-2019-12-20-010 - AP-opposition-conscience Nuvoli StFortunat (2 pages)	Page 60
07-2019-12-20-009 - AP-opposition-conscience SARLmineral5 Tournon (2 pages)	Page 63
07-2020-01-14-001 - Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation et prescriptions complémentaires du prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Escoutay à usage d'irrigation au bénéfice du GAEC DE LA LEVEE sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE (5 pages)	Page 66
07-2020-01-10-001 - arrêté validant la demande de prorogation d'exécution de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des transports en commun de Valence-Romans-Déplacements (3 pages)	Page 72

07-2020-01-14-003 - Commune d'Issamoulenc. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 76
07-2020-01-14-004 - Commune de Largentière. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 79
07-2020-01-14-005 - Commune de Montselgues. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 82
07-2020-01-14-006 - Commune de Rochemaure. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des logements de courte durée (2 pages)	Page 85
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2020-01-15-001 - AP portant modification des statuts de la CC du Val d'Ay (2 pages)	Page 88
07-2020-01-13-011 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)	Page 91
07-2020-01-15-002 - Arrêté préfectoral portant changement d'adresse des bureaux de vote n° 3 et 5 de la commune du TEIL (2 pages)	Page 94
07-2020-01-15-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SA OGF pour la gestion du crématorium ce Lavilledieu (2 pages)	Page 97
26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
07-2019-10-11-002 - 2019 CREATION LVA L'OASIS (3 pages)	Page 100
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2019-12-27-013 - Arrêté modificatif Les Mimosas de Charmes sur Rhône (2 pages)	Page 104
07-2019-12-17-008 - Arrêté programmation 2020-2024 CPOM PA Ardeche (3 pages)	Page 107
07-2019-12-12-018 - Arrêté rectificatif PASA Léon Rouveyrol AUBENAS (2 pages)	Page 111
07-2019-12-30-004 - EHPAD St JOSEPH Cession autorisation AHSM (2 pages)	Page 114

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-01-13-009

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à

Mme MALOSSE Audrey – n° ordre 30279

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Mme MALOSSE Audrey – n° ordre 30279**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-04-004 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-03-005 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Mme MALOSSE Audrey, née le 16/05/1992 à TOURNON SUR RHONE et domiciliée professionnellement : 16 avenue du Docteur Elisée Charra 07270 LAMASTRE

CONSIDERANT que Mme MALOSSE Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme MALOSSE Audrey.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme MALOSSE Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MALOSSE Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection animales et environnement
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-01-13-008

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à

Mme CHEYREZY Abélia– n° ordre 29952

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Mme CHEYREZY Abélia– n° ordre 29952**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-04-004 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-03-005 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Madame CHEYREZY Abélia, née le 05/04/1994 à Châtenay-Malabry et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Haut Vivarais, 65 avenue de l'Europe 07100 ANNONAY

CONSIDERANT que Mme CHEYREZY Abélia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme CHEYREZY Abélia.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme CHEYREZY Abélia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme CHEYREZY Abélia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection animales et environnement
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-01-13-010

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Mme MORABITO Andréa – n° ordre 29896

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Mme MORABITO Andréa – n° ordre 29896**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-04-004 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-01-03-005 du 3 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée par Mme MORABITO Andréa, née le 25/08/1993 à AVIGNON et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Saint Andéol, Avenue Maréchal Leclerc 07700 BOURG SAINT ANDEOL

CONSIDERANT que Mme MORABITO Andréa remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme MORABITO Andréa .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme MORABITO Andréa s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MORABITO Andréa pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection animales et environnement
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-01-14-002

Arrêté-modification-CPH-2020

modification de l'autorisation délivrée à l'entraide pierre valdo pour la gestion du PCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE N°
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DELIVREE A L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO POUR LA GESTION
D'UN CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH)
SIRET 439 808 379 00093
FINESS EJ 42 001 524 0 FINESS établissement 07 000 802 4

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'instruction du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

VU l'instruction du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

VU la demande présentée par l'Entraide Pierre Valdo dont le siège est sis à Saint-Etienne 22 rue Berthelot, dans le département de l'Ardèche pour la création d'un CPH de 60 places en diffus, en réponse à l'instruction susmentionnée ;

VU le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 10 avril 2019 ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2019 du ministère de l'intérieur retenant le projet de création de 60 places de CPH sur le département de l'Ardèche déposé par l'Entraide Pierre Valdo ;

VU l'arrêté n° 07-2019-08-28-001 du 28 août 2019 portant autorisation d'un centre provisoire d'hébergement implanté sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes ;

CONSIDERANT que l'extension du territoire d'intervention du centre provisoire d'hébergement de l'Ardèche sur le ressort de l'arrondissement de Largentière permettra de répondre aux besoins territoriaux en termes d'accueil et d'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-2019-08-28-001 du 28 août 2019 portant autorisation d'un centre provisoire d'hébergement implanté sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes est modifié comme suit :

L'association « Entraide Pierre Valdo » est autorisée à gérer un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 60 places (en diffus et/ou regroupées) implantées sur le ressort de l'arrondissement de Largentière est accordée.

Article 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

La mise en œuvre de la présente autorisation (ouverture au public) est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du préfet de l'Ardèche. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du préfet.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'association « Entraide Pierre Valdo » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 janvier 2020

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Ardèche
signé : Xavier HANCQUART

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-01-13-004

Décision de délégations spéciales de signatures pour le
pôle gestion fiscale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR : FCPE 1604651D du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-François GRANGERET, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu la désignation du 19 août 2016 par le Directeur Général des Finances Publiques fixant l'installation de M. Jean-François GRANGERET dans ses nouvelles fonctions à la date du 1^{er} octobre 2016.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion des missions foncières et de recouvrement

Mme Marie CLOSTRE, inspectrice principale, responsable de la division.

2. Pour la Division de l'Assiette, du Contrôle et du Contentieux des particuliers, des professionnels,

Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT, inspectrice principale, responsable de la division.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Privas, le 13 janvier 2020

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-01-13-007

Délégation aux responsables PPR, PGF et MDRA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale (et, le cas échéant, à leur adjoint), ainsi qu'au responsable de la mission départementale risques et audit

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR : FCPE 1604651D du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-François GRANGERET, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu la désignation du 19 août 2016 par le Directeur Général des Finances Publiques fixant l'installation de M. Jean-François GRANGERET dans ses nouvelles fonctions à la date du 1^{er} octobre 2016.

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Didier BLUTEAU, administrateur des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

M.DUMATHRAT Laurent, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du

Pôle Fiscal ;

M. HENOU Gildas, administrateur des Finances publiques adjoint, chargée de la Mission Départementale Risques et Audit ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 13 janvier 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A Privas, le 13 janvier 2020

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-01-13-005

Délégation G FRANÇOIS-PASSIGNAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 Avenue du vanel – BP 714

07007 – PRIVAS CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT, inspectrice principale, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

w000920.odt

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 13 janvier 2020

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-01-13-003

Délégation spéciale pour Missions Rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR FCPE 1604651D du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-François GRANGERET, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu la désignation du 19 août 2016 par le Directeur Général des Finances Publiques fixant l'installation de M. Jean-François GRANGERET dans ses nouvelles fonctions à la date du 1^{er} octobre 2016.

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à :

w000720

1 Pour la mission départementale risques et audit

M. Gildas HENOU, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission

Mme Dominique JONVEL-VERHAEGHE, inspectrice divisionnaire, auditrice

Mme Patricia MARCHIAL, inspectrice divisionnaire, auditrice

M. Yves LACHAUX, inspecteur divisionnaire, auditeur, à compter du 1^{er} mars 2020.

2 Pour la mission politique immobilière de l'Etat

M. Didier BLUTEAU, administrateur des finances publiques, responsable de la mission ;

3 Pour la mission communication

Mme Annie VERNET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission ;

Article 2 - La présente décision prend effet le 13 janvier 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département

A Privas, le 13 janvier 2020

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

w000720

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-01-13-001

Délégation spécifique pour validation PDCI et avenants
dans AGIR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Privas, le 13 janvier 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'ARDÈCHE

Délégation de signature spécifique pour validation
du PDCI et de ses avenants dans AGIR

Je soussigné Jean-François GRANGERET, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche,

donne délégation à :

- Monsieur Didier BLUTEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur départemental
- Monsieur Gildas HENOU, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit
- Madame Kheira MARTIAL, inspectrice des Finances publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable

Pour valider, à compter de ce jour, le plan départemental de contrôle interne (PDCI) et ses avenants pour l'ensemble des unités de travail de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

w000620.odt

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2020-01-13-006

Nomination conciliateur fiscal adjoint

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE

NOMINATION DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ET DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Par décision prise ce jour, Monsieur Jean-François GRANGERET, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, a désigné :

- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, **M. DUMATHRAT Laurent**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

- ▶ Aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à **M DUMATHRAT Laurent**, en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DUMATHRAT Laurent, délégation de signature est donnée, à **Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la Direction Départementale des finances Publiques de l'Ardèche, ainsi qu'à Mme **Marie CLOSTRE**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division des missions foncières et du recouvrement du pôle fiscal de la Direction Départementale des finances Publiques de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 janvier 2020

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-09-005

AP chevreuil ROCHEMAURE et LE TEIL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les chevreuils sur les territoires communaux de ROCHEMAURE et LE TEIL

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE et LE TEIL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur les territoires communaux de ROCHEMAURE et LE TEIL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils, par tout moyen sur les territoires communaux de ROCHEMAURE et LE TEIL.

Ces opérations auront lieu **du 09 janvier 2020 au 10 février 2020**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter, conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Les bracelets fournis par l'ACCA de ROCHEMAURE et LE TEIL prélevés sur son attribution de plan de chasse 2019/2020 seront apposés sur les chevreuils.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de ROCHEMAURE et LE TEIL, et aux présidents de l'A.C.C.A. de ROCHEMAURE et LE TEIL.

Privas, le 09 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-09-004

AP destruction chevreuils TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les chevreuils sur le territoire communal de TOULAUD

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu **du 09 janvier 2020 au 10 février 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter, conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Les bracelets fournis par l'ACCA de TOULAUD prélevés sur son attribution de plan de chasse 2019/2020 seront apposés sur les chevreuils.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 09 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-08-004

AP destruction Sangliers ALISSAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. VERNET Jacques de détruire les sangliers sur le territoire communal de ALISSAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ALISSAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ALISSAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ALISSAS.

Ces opérations auront lieu **du 08 janvier 2020 au 10 février 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ALISSAS et au président de l'ACCA de ALISSAS.

Privas, le 08 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-16-002

AP destruction Sangliers CORNAS et SAINT-PERAY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire les sangliers sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur des territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY.

Ces opérations auront lieu **du 16 janvier 2020 au 17 février 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de CORNAS et SAINT-PERAY et aux présidents de l'ACCA de CORNAS et SAINT-PERAY.

Privas, le 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-16-001

AP destruction Sangliers LAVILLEDIEU



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. NICOLAS Julien de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LAVILLEDIEU,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAVILLEDIEU.

Ces opérations auront lieu **du 16 janvier 2020 au 17 février 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAVILLEDIEU et au président de l'ACCA de LAVILLEDIEU.

Privas, le 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-16-003

AP destruction Sangliers VILLENEUVE DE BERG



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. AUDOUARD Daniel de détruire les sangliers sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2020 n° 07-2020-01-03-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie du secteur communal de VILLENEUVE DE BERG,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 13 janvier 2020 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VILLENEUVE DE BERG ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VILLENEUVE DE BERG.

Ces opérations auront lieu **du 16 janvier 2020 au 17 février 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VILLENEUVE DE BERG et au président de l'ACCA de VILLENEUVE DE BERG.

Privas, le 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-12-20-013

AP-opposition cynegetique ASTRUC CREYSSEILLES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°
portant retrait des terrains de monsieur Jean-Pierre ASTRUC
de l'ACCA de CREYSSEILLES au titre d'une
opposition cynégétique

Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur
officier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CREYSSEILLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1969 portant l'agrément de l'ACCA de CREYSSEILLES;

VU la consultation du public réalisée du 5 au 19 octobre 2019 inclus,

VU l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de CREYSSEILLES dans les délais impartis ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrain, pour opposition cynégétique, présentée le 2 septembre 2019 par monsieur Jean-Pierre ASTRUC demeurant 813 route de Rey, 07000 CREYSSEILLES,

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha,

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 3 mars 2020 les terrains appartenant à monsieur Jean-Pierre ASTRUC situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de CREYSSEILLES, ci-après désignés, sur la commune de CREYSSEILLES, représentant une surface totale de 30 ha 25 a 19 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
CREYSSEILLES	C	92 à 106, 109 à 111, 113, 121, 123, 130 à 141, 151 et 195

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de CREYSSEILLES au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : monsieur Jean-Pierre ASTRUC, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de CREYSSEILLES.

Article 3 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à monsieur Jean-Pierre ASTRUC et à monsieur le président de l'ACCA de CREYSSEILLES.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de CREYSSEILLES.

Il pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de CREYSSEILLES,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-12-20-011

AP-opposition cynegetique TRINQUET MEYSSE et
ROCHEMAURE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**ARRETE N°
portant retrait des terrains de madame Marie-Thérèse TRINQUET
des ACCA de MEYSSE et ROCHEMAURE au titre d'une
opposition cynégétique**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MEYSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MEYSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ROCHEMAURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1969 portant l'agrément de l'ACCA de ROCHEMAURE ;

VU la consultation du public réalisée du 2 au 16 octobre 2019 inclus,

VU l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHEMAURE dans les délais impartis ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrain, pour opposition cynégétique, présentée le 12 juillet 2019 par madame Marie-Thérèse TRINQUET demeurant la Borie, 07400 Sceautes,

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha,

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 janvier 2020 les terrains appartenant à madame Marie-Thérèse TRINQUET situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de MEYSSE, ci-après désignés, sur la commune de MEYSSE, représentant une surface totale de 9 ha 0 a 39 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
MEYSSE	E	38, 222 à 224 et 229

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de MEYSSE au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : A compter du 20 août 2020 les terrains appartenant à madame Marie-Thérèse TRINQUET situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de ROCHEMAURE, ci-après désignés, sur la commune de ROCHEMAURE, représentant une surface totale de 55 ha 51 a 80 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
ROCHEMAURE	A	108, 109, 129, 133, 134, 137, 138, 146 à 151, 162 à 165, 170 à 184, 191, 199, 200 et 203
ROCHEMAURE	B	25

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de ROCHEMAURE au titre d'une opposition cynégétique.

Article 3 : Madame Marie-Thérèse TRINQUET, propriétaire des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, est tenue de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse des ACCA de MEYSSE et ROCHEMAURE.

Article 4 : La propriétaire est tenue de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à madame Marie-Thérèse TRINQUET et à messieurs les présidents des ACCA de MEYSSE et ROCHEMAURE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de MEYSSE et ROCHEMAURE.

Il pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MEYSSE,
- Monsieur le maire de ROCHEMAURE,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-12-20-012

AP-opposition cynegetiqueAjoutParcelles-v1 GFA MAS
TERRE MEYSSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N° portant ajout de parcelles au titre d'une opposition cynégétique existante propriétés du GFA « Mas terre en Vivarais » sur la commune de MEYSSE

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13, L.422-15, L.422-18 et R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MEYSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de MEYSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015, N°2015-030-0006 portant maintien des parcelles en opposition et ajout de parcelles au titre d'une opposition cynégétique propriété du GFA « Mas terre en Vivarais », sur la commune de MEYSSE ;

VU la consultation du public réalisée du 18 septembre au 2 octobre 2019 inclus,

VU l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE dans les délais impartis ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrain, pour opposition cynégétique complémentaire, présentée le 8 juillet 2019 par madame et monsieur Bruno MAIGNIEN, gérant du GFA « mas-terres en Vivarais », demeurant Haras de Conquet, lieudit « les Audouards », 07400 Saint-Martin-sur-Lavezon ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue, avec l'opposition initiale à laquelle il est attenant, un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de retirer les parties de parcelles situées à moins de 150 m des habitations pour examiner la condition de surface minimale d'un seul tenant de 20 ha,

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel l'ACCA est constituées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 janvier 2020 les terrains appartenant au GFA « mas-terres en Vivarais » situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de MEYSSE, ci-après désignés, sur la commune de MEYSSE, représentant une surface totale de 4 ha 14 a 10 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
MEYSSE	E	7 et 68

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de MEYSSE au titre d'une opposition cynégétique et viennent compléter l'opposition cynégétique approuvée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le GFA « mas-terres en Vivarais », propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse de l'ACCA de MEYSSE.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au GFA « mas-terres en Vivarais » et à monsieur le président de l'ACCA de MEYSSE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de MEYSSE.

Il pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MEYSSE,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-12-20-010

AP-opposition-conscience Nuvoli StFortunat



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°
portant retrait de terrain de madame et monsieur Lionel NUVOLI
de l'ACCA de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24 et R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 19 août au 4 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 28 mai 2019 par madame et monsieur Lionel NUVOLI demeurant, 53 rue Montplaisir, 26000 Valence ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

ARRETE

Article 1 : A compter du **5 juin 2020** les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX représentant une surface totale de 2 ha 38 a 35 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	E	321, 323, 324, 328 à 331, 332 et 333

- sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : Madame et monsieur Lionel NUVOLI, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leur frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à madame et monsieur Lionel NUVOLI et à monsieur le président de l'ACCA de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

Il pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche.

À Privas, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-12-20-009

AP-opposition-conscience SARLmineral5 Tournon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°
portant retrait de terrain de la SARL « Minéral 5 » de l'ACCA de TOURNON-SUR-RHONE
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24 et R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1970 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 29 août au 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 13 février 2019 et complétée le 20 mars 2019 par monsieur Didier OSSEMOND, représentant la SARL MINERAL 5 demeurant, 1573 chemin des Pichères, domaine de Charray, 07300 TOURNON-SUR-RHONE ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

ARRETE

Article 1 : A compter du **4 mars 2021** les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE représentant une surface totale de 58 ha 92 a 28 ca :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
TOURNON-SUR-RHONE	AX	353 à 358, 362 à 368, 370 à 372, 375 à 380, 392 à 395, 515, 517, 519, 520, 522, 523, 525, 526, 528, 529 et 531
	BC	56, 57, 59 à 73, 77 à 90, 92, 93, 97 à 99, 108, 221, 223, 224, 226, 227, 229, 231, 233, 234, 236, 237, 239 et 240

- sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHONE,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : la SARL MINERAL 5, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de TOURNON-SUR-RHONE.

Article 3 : La propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à la SARL MINERAL 5 et à monsieur le président de l'ACCA de TOURNON-SUR-RHONE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de TOURNON-SUR-RHONE.

Il pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de TOURNON-SUR-RHONE,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ardèche.

À Privas, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christiane DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-14-001

Arrêté préfectoral portant transfert d'autorisation et
prescriptions complémentaires du prélèvement par
pompage dans le cours d'eau l'Escoutay à usage
d'irrigation au bénéfice du GAEC DE LA LEVEE sur la
commune d'ALBA-LA-ROMAINE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

A R R E T E PREFECTORAL N° 07-2019-

portant transfert d'autorisation et prescriptions complémentaires du prélèvement par pompage dans le cours d'eau l'Escoutay à usage d'irrigation au bénéfice du GAEC DE LA LEVEE Commune d'ALBA LA ROMAINE

07-2019-00237

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU la reconnaissance d'antériorité d'un prélèvement par pompage dans la rivière Escoutay sur la commune d'Alba-la-Romaine, au bénéfice de Monsieur Michel RIEU, et enregistrée sous le numéro DAC19950227 ;

CONSIDERANT la demande de transfert d'autorisation déposée par Madame Christine POUTREL le 18 février 2010 relative au prélèvement par pompage dans la rivière Escoutay sur la commune d'Alba-la-Romaine ;

CONSIDERANT la demande de transfert d'autorisation de prélèvement déposée le 19 septembre 2019 par le GAEC DE LA LEVEE, représenté par Jérôme et Christine POUTREL ; relative au prélèvement par pompage dans la rivière Escoutay sur la commune d'Alba-la-Romaine ;

CONSIDERANT les demandes de complément au titre de la régularité transmises le 16 octobre 2019 et le 14 novembre 2019 au GAEC DE LA LEVEE ;

CONSIDERANT les réponses apportées par le GAEC DE LA LEVEE, reçues le 4 novembre 2019 et le 29 novembre 2019 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 13 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la réponse formulée par le GAEC DE LA LEVEE en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la rivière Escoutay connaît des déséquilibres quantitatifs, avec assècs, en période estivale ; et qu'il convient de ne pas augmenter les prélèvements pour ne pas aggraver ces déséquilibres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer pour l'ouvrage de prélèvement des prescriptions permettant de garantir une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'autorisation de prélèvement par pompage dans la rivière Escoutay sur la commune d'Alba-la-Romaine, reconnue d'antériorité à Monsieur Michel RIEU sous le numéro DAC19950227, est transférée au GAEC de la LEVEE, représenté par Jérôme et Christine POUTREL, demeurant 113 chemin de Vacheresse - 07 400 ALBA-LA-ROMAINE et ci-après dénommé le pétitionnaire.

L'ouvrage objet du présent transfert d'autorisation rentre dans les rubriques suivantes de la nomenclature « eau » annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

n°	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité totale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau Le débit s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, mentionnés dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé

L'ouvrage objet de la présente autorisation devra respecter les caractéristiques suivantes :

Nature et caractéristiques de l'ouvrage de pompage autorisé :	Installation de pompage fixe, électrique
Débit maximum de la pompe autorisée :	30 m ³ /h
Cours d'eau concerné par le prélèvement :	ESCOUTAY
Commune d'installation:	ALBA-LA-ROMAINE
Parcelles cadastrales du point de prélèvement autorisé :	La pompe se situe sur la parcelle E 407 et la prise d'eau sur la parcelle E 409

Article 3 : Autorisation de prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever de l'eau pour l'usage irrigation depuis l'installation mentionnée à l'article 2 dans les conditions suivantes :

Débit maximum autorisé de la pompe :	30 m³/h
Volume de prélèvement maximum autorisé annuellement :	11 000 m³ / an

Article 4 : Usage et parcelles à irriguer

Le prélèvement d'eau autorisé est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du pétitionnaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	E 371, 370, 369, 368, 365, 364, 378, 591, 384, 396, 537, 543, 569, 570, 575, 576, 590, 279, 301, 302, 303, 577, 580, 309, 604, 606, 608, 275, 556, 568, 558, 377, 376, 374, 373, 372, 356, 360, 361, 362, 363.
Superficie irriguée autorisée :	17,8 ha

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le pétitionnaire.

Article 6 : Comptage des volumes prélevés

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro. Ce compteur devra impérativement être placé en permanence en aval immédiat de la pompe.

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT),
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur,
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé ,
- les opérations de remplacement de pompes ou de compteurs intervenues au cours de l'année .

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 : Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le pétitionnaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 8 : Modifications de l'ouvrage

Toute modification de l'ouvrage par rapport au présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu de prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande 'autorisation environnementale.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 9 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'agence française de biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements et retire tous les ouvrages.

Article 11 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-1 et L 211.3 (1°) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 : Notification, publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'ALBA-LA-ROMAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- au syndicat mixte du bassin de l'Escoutay et du Frayol ;
- au service départemental de l'agence française de biodiversité,
- à la chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Il sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 14 janvier 2020
Le Préfet
signé
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-10-001

arrêté validant la demande de prorogation d'exécution de
l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en
accessibilité des transports en commun de
Valence-Romans-Déplacements

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Validant la demande de prorogation d'exécution
de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**

pour la mise en accessibilité des transports en commun de Valence-Romans-Déplacements

Référence : VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS (VRD)
11, Avenue de la Gare BP 10241 Alixan
26958 VALENCE Cedex 9

Demandeur : Mme Marylène Peyrard, présidente, au nom du Comité Syndical
de Valence-Romans-Déplacements

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et la loi n°2015-988 du 5 août 2015 qui l'a ratifiée ;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 fixant la composition et les attributions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité ;

Vu le dossier d'agenda d'accessibilité programmée, partie transport en commun routier, déposé le 06 avril 2016, par le Comité Syndical de Valence-Romans Déplacements pour la mise en accessibilité des services de transport public urbains de voyageurs ainsi que pour les arrêts de bus prioritaires sur la partie relative au département de l'Ardèche ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 05 juillet 2016 sur le dossier de SDA – Ad'AP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 validant l'Ad'ap pour la mise en accessibilité des transports en commun de Valence-Romans-Déplacements pour une période de 3 années ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un SDA-Ad'ap pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-1, L1112-2 à L1112-2-10, D. 1112-1 à D. 1112-15, R 1112-11 à R 1112-22 et R1112-23 à D 1112-24 ;

Considérant que la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap pour 3 années présentée par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) Valence-Romans-Déplacements, n'est pas conforme à l'article L 1112-2-3 du code des transports ;

Considérant que cette demande, conformément à l'article précédent et « en cas de difficultés techniques ou financières graves... », peut par décision expresse de l'autorité administrative, être prononcée pour une durée maximale de douze mois ;

Considérant que les éléments contenus dans le dossier de demande de prorogation de délais pour la réalisation de travaux sur les 16 arrêts de bus prioritaires restants sur le département de l'Ardèche, satisfont au V de l'article I de l'arrêté du 27 mai 2015 ci-dessus ;

Considérant que les modalités proposées devraient assurer la mise en accessibilité des réseaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap est **accordée pour une durée maximale de douze mois.**

Article 2 : Le pétitionnaire adressera au préfet (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche), par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le bilan des actions réalisées à l'issue de la fin de la période accordée.

Article 3 : Délais et voie de recours ;

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis pour information au président de la communauté de communes Rhône - Crussol et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 10 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-14-003

Commune d'Issamoulenc. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune d'Issamoulenc des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire d'Issamoulenc par lettre en date du 25 novembre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune d'Issamoulenc à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune d'Issamoulenc transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Issamoulenc afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune d'Issamoulenc transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune d'Issamoulenc transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Issamoulenc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune d'Issamoulenc et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-14-004

Commune de Largentière. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Largentière des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Largentière par lettre en date du 16 décembre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Largentière à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Largentière transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Largentière afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Largentière transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Largentière transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Largentière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Largentière et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-14-005

Commune de Montselgues. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Montselgues des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Montselgues par lettre en date du 4 décembre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Montselgues à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Montselgues transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Montselgues afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Montselgues transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Montselgues, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Montselgues et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-01-14-006

Commune de Rochemaure. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des logements de courte durée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Rochemaure des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Rochemaure par lettre en date du 30 décembre 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Rochemaure à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Rochemaure transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Rochemaure afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Rochemaure transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Rochemaure transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Rochemaure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Rochemaure et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 14 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé,
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-15-001

AP portant modification des statuts de la CC du Val d'Ay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-01-.-... du 15 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Ay

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.111 du 18 septembre 2001 portant création de la communauté de communes du Val d'Ay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-01-18-005 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Ay ;

VU l'arrêté n° 07-2019-09-17-005 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU le transfert du siège de la communauté de communes du Val d'Ay le 9 juillet 2019 ;

VU la délibération du 3 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le transfert du siège et la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Ay ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes-membres suivantes : Préaux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Saint Pierre-sur-Doux et Saint-Symphorien-de-Mahun ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibérations dans le délai de 3 mois de consultation des conseils municipaux des communes-membres suivantes : Lalouvesc, Saint-Romain-d'Ay et Satillieu, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Ay est modifié comme suit :

« Son siège est fixé à : « ESPACE JALOINE » - 380 route de Jaloine – 07290 SAINT-ROMAIN-D'AY. »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes du Val d'Ay, les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le 15 janvier 2020

Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-13-011

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture
du dépôt des déclarations de candidature pour les élections
municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Fixant les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment les articles L 255-4, L 265 et R 127-2 ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les déclarations de candidature dans le département de l'Ardèche doivent être déposées aux dates, horaires et lieux suivants :

DATES :

du jeudi 6 février au jeudi 27 février 2020 pour le premier tour
et le cas échéant du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 pour le second tour

HORAIRES :

Premier tour :

- Les jours ouvrés du jeudi 6 février au mercredi 26 février, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 les vendredis)
- Le samedi 22 février de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 27 février, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

Second tour :

- Le lundi 16 mars de 13h00 à 16h00,
- Le mardi 17 mars, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

LIEUX :

Pour les communes de l'arrondissement de Largentière : sous-préfecture, 23 rue Camille Vielfaure, 07110 LARGENTIERE.

Pour les communes de l'arrondissement de Privas : préfecture, bureau des élections et de l'administration générale, 4 boulevard de Vernon, 07000 PRIVAS.

Pour les communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône : sous-préfecture, 3 rue Boissy d'Anglas, 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Ardèche, et dont copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans les communes.

Fait à Privas, le 13 janvier 2020

Pour le préfet et, par délégation,
la secrétaire générale

signé

Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-15-002

Arrêté préfectoral portant changement d'adresse des
bureaux de vote n° 3 et 5 de la commune du TEIL

Transfert de bureaux de vote suite au séisme du 11 novembre 2019



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-29-002 du 29 août 2019
portant désignation des bureaux de vote
des communes de l'arrondissement de PRIVAS**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-29-002 du 29 août 2019, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu la lettre du 23 décembre 2019 de Monsieur Olivier PEVERELLI, maire de la commune du TEIL (07400), proposant le changement d'adresse des bureaux de vote n° 3 et n° 5, suite au séisme du 11 novembre 2019 ayant endommagé un certain nombre de bâtiments communaux dans lesquels étaient installés des bureaux de vote ;

Considérant la nécessité, sur les plans sécuritaire et organisationnel, de procéder au transfert des bureaux de vote précités ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote concernés, s'agissant de la répartition géographique des électeurs de la commune ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La liste des bureaux de vote de la commune du TEIL, en vue de l'organisation des prochains scrutins, est fixée ainsi :

• **TEIL (LE)**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes de la mairie (électeurs du centre ville nord).

2^{ème} bureau : groupe scolaire du centre (centre ville sud).

3^{ème} bureau : salle des fêtes Paul Avon – avenue du 11 novembre (hameau de Frayol).

4^{ème} bureau : groupe scolaire de Mélas (hameau de Mélas limité au nord par le quartier Pastourel, à l'est par le quartier Levêque, les Peyrouses, au sud par la voie communale n°6 et à l'ouest par la limite de la commune).

5^{ème} bureau : salle des fêtes Paul Avon – avenue du 11 novembre (hameau de Teillaret limité au nord par la limite de la commune, à l'est par la voie communale n°13, au sud par l'impasse du Pont et à l'ouest par le boulevard Pasteur, plus le quartier nord de la Sablière limité au sud par le quartier Pastourel).

6^{ème} bureau : école maternelle de la Violette (hameau de la Violette).

Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ainsi que le maire du TEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale
Signé
Julia CAPEL-DUNN

Informations particulières : conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-01-15-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
funéraire de la SA OGF pour la gestion du crématorium ce
Lavilledieu

Habilitation renouvelée pour 6 ans à compter de ce jour



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-

portant renouvellement de l'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire pour la gestion du crématorium de LAVILLEDIEU

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-04-20-001 du 20 avril 2018, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 novembre 2019, de la société anonyme OGF sise 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), pour la gestion du crématorium situé 220, chemin des Persèdes à LAVILLEDIEU (07170) ;

Vu la demande déposée le 22 octobre 2019 par la SA OGF en vue du renouvellement de l'habilitation précitée, complétée les 12 décembre 2019 et 8 janvier 2020 ;

Considérant que la SA OGF remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée pour la gestion du crématorium de LAVILLEDIEU ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société anonyme OGF, dont le siège est situé 31, rue de Cambrai à PARIS (75019), dirigée par Monsieur Philippe LEROUGE, et représentée par Madame Chrystel BARTHELEMY, responsable du secteur opérationnel de Valence (Drôme), est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Gestion du crématorium situé 220, chemin des Persèdes à LAVILLEDIEU (07170) ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro national d’habilitation délivré pour l’établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant :

Article 3 : La durée de l’habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l’habilitation devra être présentée, accompagnée d’un dossier complet, deux mois au moins avant la date d’échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d’habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L’habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d’un contrat de délégation de service public, le retrait de l’habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l’article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la délégation départementale de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l’exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ardèche et dont copie sera adressée à la SA OGF ainsi qu’au maire de LAVILLEDIEU.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l’article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l’Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu’à compter de la réception de la réponse du préfet.

PRIVAS, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale
signé
Julia-CAPEL-DUNN

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2019-10-11-002

2019 CREATION LVA L'OASIS

2019 CREATION LVA L'OASIS

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE N° 2019-301 CONJOINT PORTANT AUTORISATION DE CREATION DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL « L'OASIS» SITUE A 07120 A SAINT-D'ALBAN-D'AURIOLLES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

LE PRÉFET DE L'ARDECHE

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 III et suivants, D. 316-1 à D. 313-6;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 240-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8, relative à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille de l'Ardèche 2014-2028 prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection de création des lieux de vie et d'accueil du 25 juin 2019;

CONSIDERANT la qualité du projet ainsi que son adéquation aux besoins des enfants accueillis et de leurs familles ;

CONSIDERANT la visite de conformité du lieu en date du 3 octobre 2019 de vie et d'accueil « L'Oasis » situé à 165, impasse du Savel – 07120 Saint-Alban-Auriolles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche et de Monsieur le directeur enfance Santé Famille du département de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gaëtan GAUTHIER et Madame Ambre GAUTHIER, ayant la qualité de permanent, sont autorisés à créer le lieu de vie et d'accueil, dénommé « L'Oasis » sis, 165, impasse du Savel 07120 Saint-Alban-Auriolles.

Ce lieu de vie et d'accueil est autorisé à accueillir des mineurs de sexe masculin âgés de 12 à 21 ans.

ARTICLE 2 : Peuvent être accueillies dans le lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ci-après en application des dispositions de l'article D. 316-2 du code de l'action sociale et des familles :

1. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ;

2. Des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :

a) Du 3° de l'article 10, du 2° de l'article 15, du 2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

b) Du 3° de l'article 375-3 du code civil ;

c) Du 5° alinéa de l'article 1er du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

3. Des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;

4. Des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

5. Des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

ARTICLE 3 : La capacité maximale d'accueil du lieu de vie et d'accueil est fixée à 5 places.

ARTICLE 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 14 octobre 2019. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution (accueil effectif d'au moins un jeune) dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

↳ d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et/ou le président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

✦ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 8 : En application de l'article R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche, le directeur général des services du département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 11 octobre 2019
En trois exemplaires originaux

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**
Signé
Laurent UGHETTO

LE PRÉFET DE L'ARDECHE
Signé
Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-12-27-013

Arrêté modificatif Les Mimosas de Charmes sur Rhône

Modification de l'organisme gestionnaire

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant rectification de l'arrêté n° 2016-7472 et n° 2017-107 du 03/01/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre intercommunal d'action sociale « Les Deux Chênes » de Charmes sur Rhône / Saint Georges Les Bains pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Les Mimosas » situé à Charmes sur Rhône : modification de l'organisme gestionnaire.

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Charmes sur Rhône.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-7472 n° 2017-107 du 03/01/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre intercommunal d'action sociale « Les Deux Chênes » de Charmes sur Rhône / Saint Georges Les Bains pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Les Mimosas » situé à Charmes sur Rhône ;

Considérant la délibération du CIAS « Les Deux Chênes » de Charmes sur Rhône / Saint Georges Les Bains en date du 8 octobre 2013 relative :

- à la dissolution du conseil d'administration du CIAS « Les Deux Chênes » au 31/12/2013 ;
- au transfert de l'intégralité des actifs et passifs du CIAS « Les Deux Chênes » au CCAS de Charmes sur Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2016-7472 susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Mimosas » situé à Charmes sur Rhône accordée au Centre communal d'action sociale de Charmes sur Rhône est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS, voir annexe) :

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 5 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Privas, le 27 décembre 2019

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-12-17-008

Arrêté programmation 2020-2024 CPOM PA Ardeche

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du conseil départemental de l'Ardèche.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2018 - 1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu le Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2014-2018;

VU l'arrêté N° 2018-13-0008 du 31/12/2018 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2019-23-0035 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2020-2024 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe ou exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et/ou du Président du département de l'Ardèche et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Privas, le 17 décembre 2019

P/Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président du Département
de l'Ardèche
La Directrice Générale Adjointe
Solidarités, Éducation, Jeunesse
« signé »
Géraldine MALATIER

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Programmation arrêtée
070780366	CH DE LAMASTRE	070784558	EHPAD DE L HOPITAL DE LAMASTRE	LAMASTRE	2020
		070786009	S.S.I.A.D	LAMASTRE	2020
070000328	MAISON DE RETRAITE DE BURZET	070780606	EHPAD CHALAMBELLE	BURZET	2020
		070008040	PUV	BURZET	2020
070000542	ASSOCIATION SAINTE MONIQUE	070783535	EHPAD STE MONIQUE	AUBENAS	2020
070005137	CCAS	070783576	EHPAD LE PRE DE CHAMPLONG	VESSEAUX	2020
		070007091	RA LA VIGNE DE CHAMPLONG	VESSEAUX	2020
070005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE	070780333	EHPAD LE BOSC	VALS LES BAINS	2020
		070783329	EHPAD LEON ROUYEROL	AUBENAS CEDEX	2020
070007059	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070786090	SSIAD ADMR HAUT VIVARAIS LIGNON	ST AGREVE	2020
		070785993	SSIAD SUD ARDECHE	LARGENTIERE	2020
070780184	ASSOCIATION DE MOZE	070784665	EHPAD DE L HOPITAL DE MOZE	ST AGREVE	2020
070784160	CCAS D UCEL	070783584	EHPAD LE SANDRON	UCEL	2020
070784186	ASSOCIATION BIENFAISANCE PROTESTANTS	070783527	MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	ANNONAY	2020
		070007497	RA LES COLOMBES	DAVEZIEUX	2020
		070 783 667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	PRIVAS	2020
		070 783 683	EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	LE TEIL	2020
		070 783 709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	THUEYTS	2020
		070 786 074	EHPAD RESIDENCE "ROCHEMURE"	JAJIAC	2020
		070 783 691	EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	LES VANS	2020
		070786082	RA LES JARDINS D HELVIE	ALBA LA ROMAINE	2020
		070785365	RA ST ANTOINE	AUBENAS	2020
		070786561	RA LES TERRASSES DE L EYRIEUX	LES OLLIERES SUR EYRIEUX	2020
		070006515	RA LE DOUX	ST JEAN DE MUZOLS	2020
		070783774	EHPAD LES PINS	LALVADE D'ARDECHE	2020
		070 783 675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	TOURNON SUR RHONE	2020
		070 783 972	S.S.I.A.D.	PRIVAS	2020
070000211	CH DE SERRIERES	070784608	EHPAD DE L HOPITAL DE SERRIERES	SERRIERES	2021
070000526	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	070783501	EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	ANNONAY	2021
070000708	ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI	070784293	SSIAD VIVRE CHEZ SOI	LES VANS	2021
070000757	ARDECHE AIDE A DOMICILE	070784905	SSIAD DE ST PERAY	ST PERAY	2021
070000765	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070784400	EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	ALBOUSSIERE	2021
		070001748	EHPAD ST JOSEPH	AUBENAS	2021
070001599	ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH	070784079	EHPA LOGEMENT FOYER SAINTE MARTHE	AUBENAS	2021
070004742	CHI ROCHER LARGENTIERE	070784566	EHPAD HLI DE ROCHER / LARGENTIERE	LARGENTIERE	2021
070004882	ASSOCIATION ST REGIS	070004890	EHPAD SAINTE MARIE	BOURG ST ANDEOL	2021
070005558	CHI BOURG ST ANDEOL VIVIERES	070784525	EHPAD DE L HOPITAL DE BOURG	BOURG ST ANDEOL	2021
		070784640	EHPAD DE L HOPITAL DE VIVIERES	VIVIERES	2021
070006176	ASSOCIATION LES MURIERS	070780523	EHPAD LES MURIERS	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	2021
		070786306	SSIAD DE ST SAUVEUR DE.	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	2021
		070784426	EHPAD LA CLAIRIERE	DAVEZIEUX	2021
		070006358	RA LES CERISES	BOULIEU LES ANNONAY	2021
		070006366	RA LA ROSE DU PRE	ROIFFIEUX	2021
		070007133	RA LES VERNES	VERNOSC LES ANNONAY	2021
		070007141	RA LES TROUBADOURS	VOCANCES	2021
		070786421	RA LES TROIS SOLEILS	VILLEVOCANCE	2021
		070783592	RA L'EUROPE	ANNONAY	2021
070780119	CH DE VALLON PONT D ARC	070784616	EHPAD DE L HOPITAL DE VALLON	VALLON PONT D ARC	2021
070780150	CH DE CHEYLARD	070784574	EHPAD DE L HOPITAL DE CHEYLARD	LE CHEYLARD	2021
070780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	070784590	EHPAD CAMOUS SALOMON	MARCOLS LES EAUX	2021
070780358	CH D ARDECHE NORD	070784483	EHPAD DU CH D ANNONAY	ANNONAY CEDEX	2021
070784145	EHPAD RESIDENCE MALGAZON	070783642	EHPAD RESIDENCE MALGAZON	ST PERAY	2021
070785332	CCAS DE SAINT PRIVAT	070784277	EHPAD LE CHARNIVET	ST PRIVAT	2021
380004028	MUTUELLES DE France RESEAU SANTE	070786553	EHPAD LES LAVANDES	CRUAS	2021
070000302	ASSOCIATION BETHANIE	070 001 250	EHPAD "LE CHALENDAS"	VINEZAC	2022
070000344	MR CHOMERAC	070 780 622	EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	CHOMERAC	2022
070000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	070 783 543	EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES	LE LAC D'ISSARLES	2022
		070 786 033	EHPAD ST JOSEPH	COUCOURON	2022
070001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	070006416	RA LA LAOUNE	COUCOURON	2022
070780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG	070 784 632	EHPAD "LES CIGALINES"	VILLENEUVE DE BERG	2022
070780374	CH DE TOURNON	070 784 467	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	TOURNON SUR RHONE CEDEX	2022
070780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	070 784 624	EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	VERNOUX EN VIVARAIS	2022
070784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND	070 783 600	EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	GUILHERAND GRANGES	2022
070784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG	070 783 634	EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	VILLENEUVE DE BERG	2022
250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	070 785 944	EHPAD KORIAN LA BASTIDE	BOURG ST ANDEOL	2022
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	070 786 439	EHPAD LES TAMARIS	GUILHERAND GRANGES	2022
070000294	MAISON DE RETRAITE	070780531	EHPAD "LE BALCON DES ALPES"	LALOUVESC	2023
070000369	EHPAD LE CERRENO	070780648	EHPAD "LA CERRENO"	ST MARTIN DE VALAMAS	2023
070002878	CH DES VALS D'ARDECHE	070005657	EHPAD LE MONTLOULON	PRIVAS	2023
		070784541	EHPAD RIVOLY	LA VOULTE SUR RHONE	2023
070780382	CH DE SAINT FELICIEN	070783816	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIEN	ST FELICIEN	2023
070784137	C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON	070783618	EHPAD LES TILLEULS	MONTPEZAT SOUS BAUZON	2023
		070784137	EHPA LE ROCHER DU MIDI	MONTPEZAT SOUS BAUZON	2023
070784152	C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE	070783626	EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES	ST PIERREVILLE	2023
		070786652	S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE	ST PIERREVILLE	2023
070784889	C.C.A.S. DE RUOMS	070784442	EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN"	RUOMS	2023
070784202	C.C.A.S. DU POUZIN	070783832	EHPAD L'AMITIE	LE POUZIN	2024
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	070780663	EHPAD "LES PERVENCHES"	LABLACHERIE	2024
070008057	CCAS DE CHARMES/ST RHONE	070 780 614	EHPAD LES MIMOSAS	CHARMES SUR RHONE	2024
070000518	ASSOCIATION MON FOYER	070 783 493	EHPAD RESIDENCE MON FOYER	ANNONAY	2024
070000666	SARL LES OPALINES	070 784 046	EHPAD LES OPALINES	TOURNON SUR RHONE	2024
070001144	SAS LES OPALINES VIVIERES	070 786 264	EHPAD RESIDENCE LES OPALINES VIVIERES	VIVIERES	2024
070000674	SAS LA BASTIDE DU MONT VINOBRE	070 784 053	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	ST SERVIN	2024
070002589	SARL LES CHATAIGNIERS	070 002 639	EHPAD LES CHATAIGNIERS	ANTRAIGUES SUR VOLANE	2024
070003009	RESIDENCE LES BAINS	070 785 118	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	ST PERAY	2024
		070 780 630	EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME	VALGORGE	2024
070007927	CH LES CEVENNES ARDECHOISES	070 784 533	EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	JOYEUSE	2024
		070 003 538	SSIAD HL JOYEUSE	JOYEUSE	2024
		070 784 582	EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	CHAMBONAS	2024

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-12-12-018

Arrêté rectificatif PASA Léon Rouveyrol AUBENAS

Modification capacité dans FINESS

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant rectification de l'arrêté n° 2016-7444 du 03/01/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bosc » situé à Vals les Bains et « Léon Rouveyrol » situé à Aubenas :

- modification de la capacité enregistrée dans Finess pour le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Léon Rouveyrol ».

Gestionnaire : Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-7444 du 03/01/2017 relatif au renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bosc » situé à Vals les Bains et « Léon Rouveyrol » situé à Aubenas ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant que le PASA est un espace dédié à l'accueil en journée des résidents d'un EHPAD qui ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité initiale dudit EHPAD et qu'en conséquence le nombre de places à saisir pour le PASA dans Finess est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-7444 susvisé est modifié comme suit :

Le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Léon Rouveyrol » d'une capacité de 14 places est enregistré dans Finess de la manière suivante :

<i>Discipline</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Clientèle</i>	<i>Capacité autorisée</i>
<i>961</i>	<i>21</i>	<i>436</i>	<i>0*</i>

** Un PASA de 14 places.*

Article 2 :Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 3 :Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Conseil départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Privas, le 12 décembre 2019

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-12-30-004

EHPAD St JOSEPH Cession autorisation AHSM

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

ARRETE

Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Saint Joseph » à Aubenas détenue par l'Association Maisons Saint Joseph au bénéfice de l'Association Hospitalière de Sainte Marie.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil Départemental de l'Ardèche n° 2016-9082 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Association Maisons Saint Joseph pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD SAINT JOSEPH » situé à Aubenas ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du conseil d'administration de l'Association Maisons Saint Joseph en date du 24 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'Association Maisons Saint Joseph à l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du conseil d'administration de l'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 27 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'Association Maisons Saint Joseph à l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Considérant l'information donnée au Comité Social et Economique de l'Association Maisons Saint Joseph en date du 18 juin 2019 ;

Considérant l'information donnée au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD Saint Joseph en date du 06 août 2019 ;

Considérant l'information donnée au Comité Social et Economique du centre hospitalier Sainte-Marie à Privas en date du 24/05/2019 ;

Considérant l'information donnée au Comité Central Social et Economique de l'Association Hospitalière Sainte Marie en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, le cessionnaire remplit les conditions pour poursuivre l'exploitation de l'autorisation cédée dans les conditions auxquelles celle-ci a été délivrée ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Maisons de St Joseph à Aubenas pour la gestion de l'EHPAD « St Joseph » à Aubenas est cédée à l'Association Hospitalière de Sainte Marie au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur la capacité de l'EHPAD (voir annexe FINESS).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Ardèche et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Privas, le 30 décembre 2019

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
« signé »
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ardèche
« signé »
Laurent UGHETTO